

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 229-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.299

Déposée le : 08.09.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC)
Gerber (Schüpfen, PBD)
Wenger (Meikirch, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 171/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Améliorer les modalités de paiement pour les communes bernoises

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer aux communes bernoises des modalités de paiement plus avantageuses, notamment en :

1. prolongeant le délai de paiement de 30 jours à 60 ou 90 jours au moins pour les sommes conséquentes (proposition : valeur seuil de 10 000 francs) ;
2. abaissant le taux d'intérêt prévu en cas de retard de paiement de 3 à 1 pour cent ;
3. introduisant la possibilité d'un paiement échelonné.

Développement :

Outre le canton, les communes bernoises aussi vont devoir faire face à une baisse des recettes fiscales ces prochaines années et faire preuve de mesure dans leur gestion des moyens disponibles. Si l'on souhaite qu'elles puissent répondre à toutes les demandes et remplir toutes leurs obligations, il est nécessaire que le canton se montre conciliant quant aux modalités de paiement. A l'heure actuelle, si une commune n'acquitte pas intégralement une somme due dans le délai imparti, un intérêt de 3 pour cent commence à courir immédiatement.

Les motionnaires demandent que ces modalités de paiement soient plus flexibles. Ainsi, ils proposent de prolonger le délai de paiement de 30 jours à 60 ou 90 jours, d'abaisser le taux d'intérêt pour paiement en retard de 3 à 1 pour cent ou encore d'introduire la possibilité de payer de manière échelonnée. Ces solutions, éventuellement accompagnées d'autres mesures, visent à offrir aux services des finances des communes davantage de marge de manœuvre. Elles sont aussi souhaitables pour la planification des liquidités des communes, lesquelles sont souvent contraintes de contracter des dettes à court terme

pour régler des paiements qui arrivent à échéance avant qu'elles aient pu percevoir le montant des impôts.

Réponse du Conseil-exécutif

Chiffre 1:

Les paiements des communes au canton concernent en particulier le domaine de la péréquation financière et de la compensation des charges (prestations complémentaires, allocations familiales et aide sociale). Conformément au rapport du 23 mai 2018 sur le contrôle des résultats de la loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC; RSB 631.1), la demande des communes que les délais/échéances des versements découlant de la LPFC soient harmonisés avait déjà été examinée en 2018. 15 communes seulement (sur 347 à l'époque) exigeaient que l'échéance des versements résultant de la LPFC soit adaptée et qu'il soit permis aux communes de faire des paiements échelonnés de manière à éviter des problèmes de liquidités. Le Conseil-exécutif en avait donc conclu que la réglementation des échéances était équitable et appropriée et qu'il n'y avait pas lieu de procéder à des modifications supplémentaires.

En ce qui concerne les éventuels problèmes de liquidités, il faut en outre souligner qu'au 1^{er} janvier 2011, les dates d'échéance des tranches des impôts ont été avancées de vingt jours par rapport à 2010, et ce notamment à la demande des communes. Celles-ci perçoivent par conséquent les impôts communaux vingt jours plus tôt qu'avant.

Chiffre 2:

Conformément à l'article 25, alinéa 2 de l'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFC; RSB 631.111), le taux d'intérêt appliqué à l'intérêt moratoire correspond à celui qui est appliqué aux intérêts moratoires sur des impôts. Selon le Conseil-exécutif, il ne serait guère compréhensible que les communes ne soient pas traitées à égalité avec les contribuables.

Les montants des intérêts moratoires facturés en 2018 et 2019 sont marginaux (voir tableau ci-après). Et en 2020, du fait des mesures prises en relation avec la pandémie de Covid-19, il ne sera de toutes façons pas facturé d'intérêt moratoire.

Intérêt moratoire (CHF) pour un taux d'intérêt de 3 pour cent		
	2018	2019
Compensation des charges PC et allocations familiales (DIJ)	5 402	3 331
Compensation des charges OAS (DSSI)	10 221	4 300
Péréquation financière (FIN)	6 776	2 991
Total	22 399	10 621
Intérêt moratoire (CHF) pour un taux d'intérêt de 1 pour cent (demande de l'intervention)		
	2018	2019
Compensation des charges PC et allocations familiales (DIJ)	1 800	1 110
Compensation des charges OAS (DSSI)	3 406	1 433
Péréquation financière (FIN)	2 258	997
Total	7 464	3 540

Chiffre 3:

Permettre un paiement échelonné se traduirait par un supplément de charges administratives pour le canton (contrôler l'entrée des paiements partiels). Or, selon le Conseil-exécutif, le rapport coût/utilité ne serait pas approprié dans ce cas.

En vertu des explications ci-dessus, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de rejeter les trois chiffres de la motion.

Destinataires

– Grand Conseil